Affaires indiennes et du Nord Canada | Indian and Northern Affairs Canada

Canada

Appel d'offres pour cinq parcelles dans la vallée du Mackenzie (T.-N.-O.)

Bulletin
Volume 2, Numéro 5
Novembre 1995

Lancement de l'appel d'offres

Un appel d'offres concernant les droits d'exploration pour le pétrole et le gaz dans la partie centrale de la vallée du Mackenzie (Territoires du Nord-Ouest) a été **lancé le 25 novembre 1995 et prendra fin le 26 mars 1996**.

Des offres concernant les droits d'exploration de cinq parcelles d'une superficie totale de 375 087 hectares (approximativement 1444 milles carrés) seront acceptées.

C'est la deuxième année consécutive qu'un appel d'offres visant cette région est lancé. Cet appel s'inscrit dans le cadre de la politique de régularisation de la méthode d'attribution des droits visant à encourager une mise en valeur responsable des ressources naturelles dans le Nord et à engendrer des avenues de développement économique pour les résidents du Nord.

Les noms des soumissionnaires retenus seront annoncés et les licences seront accordées peu de temps après la fin de l'appel. Chaque licence d'exploration confère le droit exclusif d'explorer et d'effectuer des forage et des tests à la recherche de pétrole. Les modalités de la licence d'exploration autoriseront l'entreprise d'exploration à demander et à recevoir une licence de découverte importante ou une licence de production.

Historique de l'exploration des parcelles

Les parcelles visées par l'appel sont numérotées de 1 à 5 du nord au sud (voir cartes).

Les **parcelles 1 et 2** (voir carte 1) se trouvent à l'angle nord-est de la plaine de Peel. À cette latitude, le cours du fleuve Mackenzie s'infléchit majestueusement vers l'ouest pour franchir l'escarpement du Dévonien supérieur à moyen qui le confinait en amont à la bordure est de la plaine de Peel. Cette inflexion marque la limite géologique entre la plaine de Peel et la plate-forme Carnwarth relativement élevée au nord.

Carte no.1 (GIF 35KB)

D'une superficie de 99 560 hectares, la parcelle 1 se trouve immédiatement au nord-ouest de la parcelle visée par la licence d'exploration 371 accordée en mai 1995 à la Foxboro Ltd. en échange d'une proposition de travaux d'une valeur de 1,1 million de dollars. La parcelle chevauche les deux rives du Mackenzie sur une longueur de 50 km et englob e des terres dont les Gwich'in sont propriétaires de la surface.

La parcelle 2 chevauche la région des établissements des Gwich'in et la région du Sahtu; elle est d'une superficie de 138 170 hectares et est située à environ 30 km au sud de la parcelle 1 ainsi qu'à l'ouest de la parcelle visée par la licence d'exploration 371. Cette parcelle borde, du côté ouest, une étendue dans laquelle les Gwich'in sontpropriétaires des droits de surface et des droits

d'exploitation du sous-sol. La parcelle 2 englobe également certaines régions dans lesquelles les Gwich'in sont propriétaires de la surface.

Les deux parcelles se trouvent en aval-pendage d'un sous-affleurement d'érosion du shale de Canol sous une couverture du Crétacé inférieur peu épaisse. L'unité du Dévonien moyen à supérieur est la principale roche mère susceptible de renfermer du pétrole dans cette région. On observe des suintements provenant du shale de Canol dans les grès du Crétacé sus-jacents à l'intérieur du sous-affleurement, notamment au lac Round. Dans la région, les réservoirs possibles sont les roches carbonatées du Dévonien moyen. Un réseau de drainage étendu découpé dans les roches paléozoïques reposant en discordance au sommet dans toute cette région constitue un objectif secondaire moins profond. Il y a des grès constituant des réservoirs possibles à l'intérieur du membre de Gilmour Lake.

Les parcelles 3, 4 et 5 (voir carte 2) se trouvent plus loin au sud et à l'est aux environs du champ de Norman Wells. Cette région, désignée comme étant la plaine du Mackenzie, a fait l'objet d'explorations répétées depuis la découverte du champ pétrolifère de Norman Wells en 1920. On y a foré en tout 76 puits d'exploration. Il y a eu deux principales périodes de forage, de 1964 à 1974 et de 1984 à 1991.

Carte no.2 (GIF 36KB)

D'une superficie de 3508 hectares, la parcelle 3 est située dans la région du Sahtu à quelques kilomètres au franc nord de Norman Wells.

Les parcelles 4 et 5 sont également situées dans la région du Sahtu à l'ouest de Norman Wells et mesurent respectivement 47 693 et 86 156 hectares. La parcelle 4 chevauche les deux rives du Mackenzie sur quelques kilomètres à l'ouest de Fort Norman. Elle borde la limite est de la parcelle visée par la licence d'exploration 372 accordée en mai 1995 à la Ranger Oil Limited et à l'Unocal Canada Exploration en échange d'une proposition de travaux d'une valeur de 3,2 millions de dollars. La parcelle 5 borde la limite ouest de la parcelle visée par cette même licence d'exploration et est située au sud du fleuve Mackenzie. Ces deux parcelles englobent des terres dont les droits de surface appartiennent aux Dénés et aux Métis du Sahtu.

À proximité de Norman Wells, l'exploration a été concentrée sur la recherche d'un autre récif dévonien de la formation de Kee Scarp, fécond réservoir au grand champ pétrolifère de Norman Wells. Il existe toutefois d'autres gisements, en particulier dans les grès du Crétacé interdigités de roches mères susceptibles de renfermer du pétrole, dans les roches carbonatées plus anciennes du Dévonien moyen et du Dévonien inférieur ainsi que de l'Ordovicien au Silurien et dans les couches du Cambrien sous-jacentes aux roches salines de la formation de Saline River par endroits répandues.

Droits de surface des Gwich'in et dans le Sahtu

Les ententes de règlement des revendications territoriales conclues avec les Gwich'in et les peuples du Sahtu dans la vallée du Mackenzie établissent de manière non équivoque les droits d'utilisation et la propriété des terres; on y définit les droits de propriété visant certaines régions spécifiques. Approximativement 30 % de la superficie de la région visée par l'entente conclue avec les Gwich'in appartient aux Gwich'in, proportion qui s'établit à environ 14 % dans le cas de l'entente visant le Sahtu. Les ententes de règlement des revendications territoriales renferment certaines dispositions spécifiques traitant de l'accès à des fins commerciales et des avantages. On encourage les parties intéressées à s'adresser au Bureau d'information sur les terres domaniales de l'Office national de l'énergie à Calgary pour obtenir un exemplaire de l'entente visant la région d'intérêt.

Considérations opérationnelles

La parcelle 1 est située en bordure du Mackenzie, ce qui facilite le transport par chaland du matériel jusqu'aux endroits à explorer.

Dans le cas de la parcelle 2, il faudra prévoir le transport tous terrains du matériel d'exploration sur quelques dizaines de kilomètres depuis une aire de transbordement en bordure du Mackenzie.

La parcelle 3, située à quelques kilomètres franc nord de Norman Wells, est d'un accès facile depuis l'agglomération.

Les parcelles 4 et 5 se trouvent au sud de Norman Wells et en grande partie en bordure de la river sud du fleuve Mackenzie. Le matériel lourd peut y être transporté par route sur la glace après l'englacement ou par chaland pendant l'été.

Le pipeline de douze pouces de diamètre, reliant le champ pétrolifère de Norman Wells à Zama (Alberta) au sud, traverse les parcelles 3, 4 et 5 ou passe à proximité.

Choix des soumissions gagnantes

Les licences d'exploration seront accordées aux soumissionnaires proposant de dépenser les sommes les plus importantes pour l'exécution de travaux d'exploration dans les parcelles désignées pendant la première période de la durée de la licence.

La valeur minimale des propositions de travaux pour chacune des parcelles désignées est de un million de dollars garantis par un acompte représentant 25 % du montant de la soumission. L'acompte est remboursé proportionnellement à mesure que sont consenties des dépenses autorisées dans la parcelle pendant la première période de la durée de la licence.

À propos des dépenses autorisées

Les «dépenses autorisées» ci-après servent au calcul du remboursement de l'acompte et des frais de location.

- Levés par sismique réflexion, incluant tous les coûts d'acquisition, de traitement et d'interprétation sur le terrain.

Levés bidimensionnels	10 000 $ par km
Levés tridimensionnels	35 000 $ par km

- Achat de données sismiques à usage exclusif à des fins de nouveau traitement ou de nouvelle interprétation : 10 000 $ par km.
- Achat de données sismiques à usage non exclusif à des fins de nouveau traitement ou de nouvelle interprétation :500 $ par km.
- Autres levés géophysiques comme les levés gravimétriques, les levés sismiques numériques, les levés magnétiques, les levés héliportés : cas par cas après approbation.
- Travaux de forage sur place incluant tous les coûts; par exemple les coûts associés à l'installation, au démontage, au bureau régional et à la surveillance, à l'utilisation d'hélicoptères : 100 000 $ par jour.
- frais généraux : dix pour cent (10 %) des dépenses autorisées ci-haut mentionnées afin de couvrir les dépenses par le siège social de l'entreprise, la gestion et les coûts préalables et postérieurs aux programmes.

Ces «dépenses autorisées» peuvent également être utilisées pour aider à déterminer la valeur des offres présentées. Par exemple, un explorateur proposant de dépenser un million de dollars récupèrerait la totalité de son acompte de 25 % en exécutant des levés sismiques bidimensionnels

sur une longueur de 100 km, ou des levés sismiques tridimensionnels sur une longueur de 30 km, ou un programme de forages d'une durée de dix jours.

De plus, bien qu'un explorateur puisse projeter l'exécution d'un programme consistant en 100 km de levés sismiques bidimensionnels et un programme de forages de quinze jours, ce qui suggèrerait une soumission d'une valeur de 2,5 millions de dollars, l'acompte de 25 % (625 000 $) serait remboursable en fonction de toutes les «dépenses autorisées» et non uniquement en fonction du programme de travaux. En fait, l'acompte pourrait être récupéré suite à un programme de levés sismiques bidimensionnels sur une longueur de 250 km.

Dans le cas de tirs sismiques exécutés pour des groupes, les revendications de dépenses autorisées seront traitées comme suit : lorsque le détenteur d'une licence d'exploration s'engage à acheter des données sismiques dérivées d'un ensemble de tirs avant que les données soient acquises, la société peut revendiquer la partie de la ligne sismique située à l'intérieur des limites de la parcelle visée par la licence d'exploration si les tirs le long de cette ligne ont été exécutés dans le cadre d'un programme destiné à un usage exclusif. Les responsables des sociétés devraient prendre note qu'une approbation préalable de certaines classes de programmes par la Direction des ressources pétrolières et gazières du Nord pourrait être nécessaire.

Durée des licences d'exploration

Les licences d'exploration accordées pour les parcelles 1 et 2 seront d'une durée de neuf ans séparée en deux périodes consécutives dont la durée sera de cinq ans pour la première et de quatre ans pour la deuxième. Pour les parcelles 3, 4 et 5, la durée de la licence sera de huit ans et elle sera séparée en périodes consécutives d'une durée de quatre ans chacune.

Le forage d'un puits pendant la première période du terme autorise le détenteur de la licence à conserver la licence pour la durée de la deuxième période, que la valeur totale des dépenses prévues dans la soumission ait été atteinte ou non. Les locations, pendant la deuxième période seulement, sont également remboursables dans la mesure ou les dépenses ont été consenties dans la parcelle pendant la deuxième période.

Date de
modification : 2008-11-03